

Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 octobre 2022

Etaient présents : MM. BADIDI.COQUELET.CHRETIEN.CHATELAIN.WERY.JOSSET

Mesdames MERCIER.BLANDO.CAFFIAU.DELBRUYERE.

Absent ayant donné procuration : Mme WAUCHER à M. BADIDI.

Absents excusés : MM SEGUIN.RAVIDAT.ASCONE

Absents : MM PETIT. CHALDAUREILLE et Mesdames BOURAINE.DELPLANQUE GABET.MALINGRE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

Après avoir effectué l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

Ouverture le dimanche année 2023.

Comme chaque année, il est demandé aux membres de l'assemblée de décider de l'ouverture des commerces le dimanche qui en feraient la demande et ce dans la limite maximale de douze dimanches par an.

Le Maire dispose d'un pouvoir de décision, avec l'accord du conseil municipal, pour l'ouverture de 5 dimanches, au-delà l'avis de la Communauté de Communes est à solliciter.

Par conséquent, Monsieur le Maire pose la question aux membres du Conseil Municipal, afin de connaître le nombre d'ouvertures de dimanches à autoriser durant l'année 2023.

Vote à l'unanimité, pour l'ouverture de cinq dimanches durant l'année 2023.

Retrait délibération IFSE Régie.

Le conseil municipal avait délibéré, en date du 30 mai 2022, la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel).

En effet, l'indemnité régie n'existe plus en tant que telle depuis la mise en place du RIFSEEP, le 18 janvier 2021.

Suite à la réorganisation du service administratif (au vu de l'absence de 2 agents) qui a modifié la liste des agents devenus régisseurs, et après avoir pris attache avec le centre de gestion 59, ce dernier nous a transmis un modèle de délibération.

La mairie a pris attache, de nouveau, avec le Cdg59 pour renseigner correctement cette délibération pour laquelle des plafonds de part IFSE devaient être renseignés.

Le Cdg59, n'ayant pas su répondre à cette question, nous a orienté vers les services de sous-préfecture qui ont été contactés, le 07 février 2022 par courriel, avec la délibération dûment renseignée afin d'assurer le bien-fondé de ces informations.

Puis, cette délibération a accompagné la demande d'avis auprès du comité technique paritaire, en date du 14 février 2022. Ce dernier a donné un avis favorable le 05 avril 2022.

Dans son courrier la préfecture indiquait que l'IFSE devait prendre en compte les technicités et responsabilité particulières des régisseurs.

Après avoir pris attache avec les services de préfecture et sous-préfecture, le 18 juillet 2022, en adressant la correspondance des courriels transmis au Cdg59 et la sous-préfecture, la préfecture aurait dû nous faire un retour pour donner un complément d'information.

Le seul retour fut un courriel de la sous-préfecture, en date du 03 octobre 2022, stipulant que la délibération devait être retirée avant le 07 novembre 2022.

Après avoir pris attache avec Inord, le 18 octobre 2022, le juriste a répondu en expliquant qu'il s'agit d'une question de vocabulaire et d'une mauvaise formulation du modèle car l'IFSE régie n'est pas une part supplémentaire de l'IFSE mais fait partie du montant accordé selon le critère professionnel et la manière de servir.

De plus, le juriste nous confirme le fait que l'indemnité régie fait partie de l'IFSE (qui représente un critère professionnel pour l'agent ayant la fonction de régisseur) et, qu'en ce sens, il n'est pas nécessaire d'élaborer une délibération.

Vote à l'unanimité.

Fin de la séance à 10 h 10.